

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR**  
**ÉCOLE DOCTORALE N°372**  
***Intitulé de l'ED : Sciences Economiques et de Gestion***  
**d'Aix-Marseille Université**

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L.123-3 ;

Vu le Code de la recherche, et notamment son article L.412-1 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation doctorale et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

Vu les Statuts de l'Université d'Aix-Marseille ;

Vu le Règlement intérieur du collège doctoral d'Aix-Marseille Université ;

Vu la Charte du doctorat d'Aix-Marseille Université.

**Préambule**

Le présent règlement intérieur définit le rôle, les missions et le fonctionnement de l'école doctorale (ED) N°372, « Sciences Economiques et de Gestion d'Aix-Marseille », en conformité avec l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation doctorale, le règlement intérieur du collège doctoral et la charte du doctorat d'Aix-Marseille Université (AMU). L'ED N°372 est adossée à Aix-Marseille Université (AMU). L'École d'Hautes Études en Sciences Sociales (EHESS) et l'École Centrale de Marseille sont des établissements associés. L'ED N°372 fait partie du collège doctoral d'AMU.

Les doctorants de l'ED N°372 préparent leur thèse de doctorat au sein des unités et équipes de recherche rattachées à l'École Doctorale dont la liste est donnée dans l'annexe I de ce document.

Le périmètre scientifique de l'ED N°372 est défini par les domaines couverts par les unités et équipes de recherche qui la composent. Ces domaines se déclinent en 2 mentions : Sciences de Gestion et Sciences Économiques.

Ce règlement intérieur s'applique aux unités et équipes de recherche d'accueil des doctorants rattachées à l'École Doctorale ainsi qu'aux doctorants, leurs directeurs et codirecteurs de thèse.

Il est précisé que les termes « doctorant » et « directeur » utilisés dans le présent règlement intérieur sont génériques et représentent à la fois le doctorant ou la doctorante ainsi que le directeur ou la directrice.

## **Article 1 – Direction de l'école doctorale**

Selon l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2016, l'école doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un Conseil. Il est choisi au sein de l'École Doctorale, parmi ses membres habilités à diriger des recherches, dans les catégories définies par le même article. Sauf démission anticipée, la durée de son mandat coïncide avec celle de l'accréditation de l'École Doctorale. Dans l'ED N°372, le directeur est choisi, pour un seul mandat, alternativement parmi les membres de la discipline « Sciences Economiques » et les membres de la discipline « Sciences de Gestion ». Si le directeur de l'École Doctorale vient à démissionner avant la fin de son mandat, il est remplacé par un membre issu de la même discipline et cela jusqu'à la fin du mandat commencé.

Le directeur de l'École Doctorale est membre de droit du Conseil du collège doctoral avec voix délibérative et de son comité d'orientation.

### **Articles 1.1 – Election et nomination du directeur de l'école doctorale**

Les modalités d'élection et de nomination du directeur de l'École Doctorale sont définies de la manière suivante. Le dépôt des candidatures est adressé par courriel au secrétariat de l'École Doctorale, au plus tard huit jours avant la date arrêtée pour l'élection du Directeur de l'École Doctorale. La candidature peut être accompagnée d'une profession de foi transmise dans les mêmes délais.

Le Directeur de l'École Doctorale est élu à la majorité absolue des membres du conseil restreint de l'École Doctorale. Le mode de scrutin est uninominal majoritaire à deux tours. En l'absence de majorité absolue au deuxième tour, les membres du conseil restreint se réunissent huit jours après pour élire le Directeur de l'École Doctorale dans les mêmes conditions.

La convocation des membres appelés à voter, le contrôle de la recevabilité des candidatures et leur communication aux membres sont assurés par le secrétariat de l'École Doctorale.

Un membre du conseil restreint empêché d'assister à une séance peut donner, à un autre membre de son choix, mandat pour voter en son nom. Un membre du Conseil ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Le calendrier et toute modalité particulière liée à ce scrutin seront arrêtés par délibération du conseil restreint de l'École Doctorale.

La présidence de la séance est quant à elle assurée par le doyen d'âge, dans le grade le plus élevé, du conseil restreint de l'École Doctorale, sous réserve que ce dernier ne soit pas candidat.

Après avis de la commission recherche et sur proposition du conseil restreint de l'École Doctorale, le Président de l'Université nomme le directeur de l'École Doctorale.

### **Articles 1.2 – Rôle du directeur de l'école doctorale**

Selon les articles 7 et 8 de l'arrêté du 25 mai 2016, le directeur de l'École Doctorale met en œuvre le programme d'actions de l'École Doctorale, et présente chaque année un rapport d'activité devant la Commission recherche du Conseil académique d'Aix-Marseille Université. Le directeur de l'École Doctorale présente également chaque année la liste des doctorants bénéficiaires de financements devant le Conseil de l'École Doctorale et en informe la Commission recherche du Conseil académique d'Aix-Marseille Université.

## **Article 2 – Rôle et composition du Conseil de l'école doctorale**

Le directeur de l'École Doctorale est assisté dans sa tâche par le conseil de l'École Doctorale et par le conseil restreint aux enseignants-chercheurs. Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Dans ce cadre, les procurations sont possibles. Chaque membre peut recevoir au maximum 2 procurations.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 25 mai 2016, le conseil adopte le programme d'actions de l'École Doctorale et gère par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'École Doctorale. Le conseil définit les orientations stratégiques de l'École Doctorale.

Le conseil restreint aux enseignants-chercheurs définit les moyens à mettre en œuvre. Il délibère notamment sur l'utilisation des dotations de l'École Doctorale, le recrutement des doctorants ainsi que sur les réinscriptions dérogatoires.

Le directeur met en œuvre la politique définie par le Conseil de l'École Doctorale.

Le Conseil restreint évalue les dossiers sur la qualité scientifique du projet et du candidat. Elle prend aussi en compte l'éligibilité technique du directeur de thèse (HDR, limite d'encadrement de l'École Doctorale, dérogation, changement de sa situation professionnelle, cotutelle). Enfin, son historique pourra éventuellement être pris en compte (devenir de ses doctorants, durée des thèses, taux d'abandon, historique de non-respect de la charte doctorale...).

Le conseil de l'École Doctorale est composé par le directeur, 11 représentants des unités ou équipes de recherche rattachées à l'ED N°372, 4 représentants des doctorants et 1 représentant des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens. La composition du conseil de l'École Doctorale est donnée dans l'annexe III de ce document.

### **Article 2.1 – Nomination des membres du conseil de l'école doctorale**

Les règles relatives à l'élection ou à la nomination des membres du conseil de l'École Doctorale sont définies suivant les modalités adoptées par le conseil d'administration d'AMU (et le cas échéant d'un autre établissement concerné par l'accréditation). Elles sont données ci-dessous :

- Les représentants des unités ou équipes de recherche rattachées à l'École Doctorale sont nommés par le conseil de l'École Doctorale sortant sur proposition des directeurs d'unités de recherche,
- Les représentants des doctorants sont désignés par les doctorants inscrits à l'École Doctorale avec parité entre doctorants en Sciences Economiques et en Sciences de Gestion. À la soutenance du doctorant, celui-ci perd la qualité de membre du Conseil. Les doctorants désignent un nouveau représentant pour pourvoir le siège laissé vacant.
- Le représentant des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens est nommé par le nouveau conseil de l'École Doctorale sur proposition de son directeur.

En cas de démission d'un membre du conseil de l'École Doctorale au cours de son mandat, le dit conseil, selon le cas, doit nommer un remplaçant dans la même catégorie sur proposition du directeur de l'École Doctorale.

La durée du mandat des membres du conseil correspond à celle de l'accréditation de l'École Doctorale.

### **Article 3 – Missions de l'école doctorale**

Les missions des ED sont définies à l'article 3 de l'arrêté du 25 mai 2016. Une partie de ses missions est mutualisée au niveau du collège doctoral d'AMU, comme les formations interdisciplinaires, transversales et professionnalisantes ainsi que les formations à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique.

Les autres grandes missions de l'ED N°372 sont :

- Mettre en œuvre une politique d'admission des doctorants, considérant trois critères : scientifique (grade de master, qualité du mémoire de master, recommandations, exposé oral), faisabilité (soutenabilité économique de la période de doctorat incluant le coût de la vie et le coût de la recherche) et la motivation du candidat.
- Organiser les échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique,
- Assurer la qualité de la formation doctorale,
- Contribuer à une ouverture de la formation doctorale aux niveaux européen et international,
- Formuler un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche.

### **Article 4 – Rattachement d'une nouvelle unité ou équipe de recherche à l'école doctorale**

Les règles de rattachement d'une nouvelle unité ou équipe de recherche à l'École Doctorale sont données dans l'article 6 du règlement intérieur du collège doctoral.

Le conseil de l'École Doctorale se prononce à la majorité simple sur l'opportunité d'un tel rattachement.

### **Article 5 – Budget de l'école doctorale**

L'ED N°372 dispose d'un budget de fonctionnement lui permettant de mener sa politique de formation doctorale en termes de financement des enseignements doctoraux disciplinaires (en Sciences Economiques et de Gestion), d'animation scientifique, et d'aide à la mobilité et à la participation aux conférences, workshops, écoles d'été.

### **Article 6 – Inscription/réinscription en doctorat**

Les conditions d'inscription et de réinscription en doctorat ainsi que les conséquences d'une non-inscription sont fixées dans les articles 2, 5 et 6 de la charte du doctorat d'AMU.

### **Article 7 – Financement de thèse**

Selon l'article 11 de l'arrêté du 25 mai 2016 le directeur de l'École Doctorale vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du doctorant et de préparation de la thèse. Ceci implique que tout doctorant admis dans l'École Doctorale devra bénéficier soit d'un financement dédié à sa recherche doctorale soit d'avoir une activité salariée.

Sont considérés comme étant en formation initiale les doctorants bénéficiant d'un financement dédié à la réalisation de leur recherche doctorale. Les doctorants salariés (ayant un emploi) seront ainsi inscrits comme étant en formation continue tout au long du cycle de la vie. Pour être admis, le candidat salarié devra montrer que la réalisation d'une thèse doctorale est compatible avec la tenue de son emploi.

### **Article 8 – Suivi du potentiel d'encadrement au sein de l'école doctorale**

Le directeur de l'École Doctorale vérifie chaque année auprès de chaque directeur d'unité de recherche l'évolution détaillée du nombre d'enseignants-chercheurs susceptibles d'encadrer des thèses de doctorat.

### **Article 9 – Déroulement du doctorat**

Les conditions de déroulement de la thèse de doctorat en termes d'encadrement et de taux d'encadrement, de suivi, d'engagement et de pause dans le cas d'une demande de césure sont définies dans les articles 9, 10, 11, 12 et 13 de la charte du doctorat d'AMU.

Les conditions d'arrêt du doctorat sont définies dans l'article 5 de la charte du doctorat.

### **Article 10 – Modalités de recrutement des doctorants**

#### ***Article 10.1 – Recrutement sur contrats doctoraux d'établissement***

Un concours spécifique à chacune des disciplines, un pour les Sciences Economiques et un pour les Sciences de Gestion, est organisé pour le recrutement sur contrat doctoral. Les jurys sont composés des enseignants-chercheurs de la discipline membres du conseil de l'École Doctorale, du directeur de l'École Doctorale ainsi que d'un enseignant-chercheur, membre du conseil de l'École Doctorale, représentant de l'autre discipline. Les décisions sont prises à la majorité simple du jury. Lorsqu'un des membres du jury est directeur, co-directeur, encadrant ou co-encadrant d'un candidat, il quitte la salle pendant la présentation du candidat et ne s'exprime à aucun moment sur cette candidature. Les membres du jury s'engagent à traiter de manière juste et équitable tous les candidats.

Un candidat ne peut participer qu'à un des deux concours. Pour participer, il doit déposer et présenter oralement un projet de thèse, avoir un directeur putatif de thèse et être soutenu par une des unités de recherche appartenant à l'École Doctorale.

#### ***Article 10.2 – Autres types de recrutement***

D'autres types de recrutement de doctorants sur concours possédant un financement dédié sont réalisés au sein de l'École Doctorale. Les candidats au doctorat accèdent à ces financements et sont autorisés à s'inscrire en doctorat au sein de l'École Doctorale à la condition de respecter les procédures de concours, de suivi et de contrôle propre à chaque financement dédié.

Pour les classements concernant les prix de thèse ou d'autres types de financement de thèses, le même principe d'impartialité décrit ci-dessus s'applique. Lorsqu'un des membres du jury est directeur, co-directeur, encadrant ou co-encadrant d'un candidat, il quitte la salle pendant la présentation du candidat et ne s'exprime à aucun moment sur cette candidature. Les membres du jury s'engagent à traiter de manière juste et équitable tous les candidats.

### **Article 11 – Politique de formation d’accompagnement des doctorants**

La politique de formation des doctorants est définie dans l’article 14 de la charte du doctorat d’AMU. Une offre articulée de formation doctorale spécifique à chacune des deux disciplines (Sciences Economiques et Sciences de Gestion) est structurée au sein de l’École Doctorale.

Un plan individuel de formation indicatif devra être présenté par le doctorant dans les 3 mois qui suivent sa première inscription en thèse. Ce plan de formation doit comporter 50h scientifiques/disciplinaires/interdisciplinaires et 50 heures professionnalisantes. Les doctorants salariés se voient valider automatiquement les 50 heures professionnalisantes. Les doctorants faisant du monitorat suivent des cours professionnalisants dont la validation est aussi automatique.

Pour les 50 heures scientifiques/disciplinaires/interdisciplinaires, l’École Doctorale propose des formations spécifiques en économie et gestion. Le directeur de l’École Doctorale peut valider des activités scientifiques sous forme d’équivalences. Le total d’heures validées sous la forme d’équivalences ne pourra pas représenter plus de 10h. La participation à un colloque ne donne pas le droit à une validation d’équivalences à moins que le doctorant démontre qu’il a présenté ses travaux lors de ce colloque (en poster ou en présentation magistrale à l’orale) et que son travail avait été sélectionné suite à un appel à contribution.

Demander une équivalence est un droit, l’obtenir n’est pas un dû. La validation d’une équivalence ne donne pas automatiquement droit à une prise en charge de frais à posteriori.

### **Article 12 – Journée de rentrée et animations scientifiques de l’école doctorale**

Une journée de rentrée est organisée annuellement au sein de l’École Doctorale. La journée est consacrée à une présentation générale de l’École Doctorale ainsi qu’au contenu et organisation du programme doctoral.

### **Article 13 – Conditions et modalités de soutenance du doctorat**

Les conditions et modalités générales de soutenance du doctorat sont fixées dans les articles 17,18 et 19 de la charte du doctorat d’AMU.

Pour déposer une demande de formation de jury de soutenance, le candidat doit fournir un rapport de pré-soutenance. Les modalités d’organisation de la pré-soutenance sont décidées par chacune des unités de recherche rattachées à l’École Doctorale. Le jury de pré-soutenance doit au minimum réunir les membres internes du jury de thèse pressenti (c’est-à-dire, des enseignants-chercheurs de l’une ou plusieurs des unités de recherche rattachées à l’ED N°372).

### **Article 14 – Procédures de médiation et résolution de conflits**

Les procédures de médiations en cas de conflits sont fixées dans l’article 30 de la charte du doctorat d’AMU.

### **Article 15 – Approbation du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur est approuvé après avis du conseil de l'École Doctorale, valablement exprimé à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, par la commission de la recherche du conseil académique d'AMU.

Il peut faire l'objet d'une actualisation selon les mêmes formes, sur proposition du directeur de l'École Doctorale.

## Annexe I

### Liste des unités et équipes de recherche rattachées à l'école doctorale N°372 à la date du 1<sup>er</sup> Janvier 2023

<b><u>Code</u></b>	<b><u>Intitulé</u></b>	<b><u>Responsable</u></b>
UR 4225	<b><u>CERGAM - Centre d'Etudes et de Recherche en Gestion d'Aix Marseille</u></b>	Nathalie RICHEBE
UR 881	<b><u>CRET-LOG – Centre de Recherche sur le Transport et la Logistique</u></b>	Laurent LIVOLSI
UMR 7316	<b><u>AMSE - Aix Marseille School of Economics</u></b>	Alain VENDITTI
UMR 7317	<b><u>LEST - Laboratoire d'Economie et de Sociologie du Travail</u></b>	Thierry BERTHET
UMR 912	<b><u>SESSTIM - Sciences Economiques et Sociales de la Santé et Traitement de l'Information Médicale</u></b>	Roch GIORGI

## **Annexe II**

### **Liste des mentions/spécialités de l'école doctorale N°372**

- Sciences de Gestion
- Sciences Economiques

## **Annexe III**

### **Composition du conseil de l'école doctorale N°372**

Le directeur de l'École Doctorale  
5 représentants AMSE  
3 représentants CERGAM  
1 représentant CRETLOG  
1 représentant LEST  
1 représentant SESSTIM  
4 représentants des doctorants  
1 représentants BIATSS